

RAPPORT & CONCLUSIONS

De monsieur Christian GIRARDI
COMMISSAIRE-ENQUETEUR

ENQUETE PUBLIQUE

Arrêté n° 39-2018-01-25-003

Du 20 février au 21 mars 2018

CREATION de l'ASSOCIATION SYNDICALE
AUTORISEE dite « du Rocheret » sur le territoire des
communes de FONCINE le HAUT (Jura) et
CHATELBLANC (Doubs)

SOMMAIRE GENERAL

A - RAPPORT

PREAMBULE	3
I – GENERALITES	3
11 – Connaissance des communes de Foncine le Haut et de Châtelblanc	3
12 – Présentation du site sur lequel la création d'une ASA (association Syndicale autorisée) est envisagée	4
13 – Présentation du projet d'aménagement du secteur	6
14 – Présentation de la procédure de création d'une ASA	9
II – DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE	12
21 – Désignation du commissaire enquêteur	12
22 – Composition et pertinence du dossier - concertation préalable	12
23 – Durée l' enquête	13
24 – Reconnaissance des lieux et collecte de renseignements	13
25 – Mesures de publicité - mise à disposition du dossier	14
26 – Permanences	14
27 – réunion d'information et échanges	16
28 – Formalités de clôture	16
III OBSERVATIONS	17
31 – Constat comptable (bilan)	17
32 – Notification à l'ADEFOR (association jurassienne de développement Forestier) – Mémoire en réponse	17
33 – Examen des observations	17

B – CONCLUSIONS

C – ANNEXES

A - RAPPORT

PREAMBULE

La présente enquête avait pour objet la création d'une association syndicale autorisée (ASA) dite « du Rocheret » sur le territoire des communes de Foncine le Haut (39) et Châtelblanc (25).

Cette ASA a pour objet la mise en place d'un réseau de routes et de pistes pour desservir et faciliter l'exploitation d'une zone forestière et agricole d'environ 105 ha.

C'est l'association jurassienne de développement forestier (ADEFOR 39) qui est à l'initiative de ce projet de création d'ASA.

L'enquête s'est déroulée du 20 février au 21 mars 2018.

Elle s'appuie sur les textes suivants :

- Ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires
- Décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires
- Code de l'environnement : articles L123-1 à L123-18 et articles R123-1 à R123-27

I – GENERALITES

11 – Connaissance des communes de Foncine le Haut (Jura) et Châtelblanc (Doubs)

Le site sur lequel la création de l'ASA dite « du Rocheret » est envisagée se situe à cheval sur deux communes limitrophes l'une située dans le Jura (Foncine le Haut) l'autre située dans le Doubs (Châtelblanc).



La commune de Foncine le Haut se situe dans le canton de Saint Laurent en Grandvaux dans le Jura et fait partie de la communauté de communes « Champagnole Nozeroy Jura ». Elle comptait en 2015 une population de 1048 habitants. Cette population est en croissance constante depuis 1975 (710 habitants).

La commune s'étend sur une superficie de 28,95 km² comprise entre une altitude de 750 m et de 1212 m.

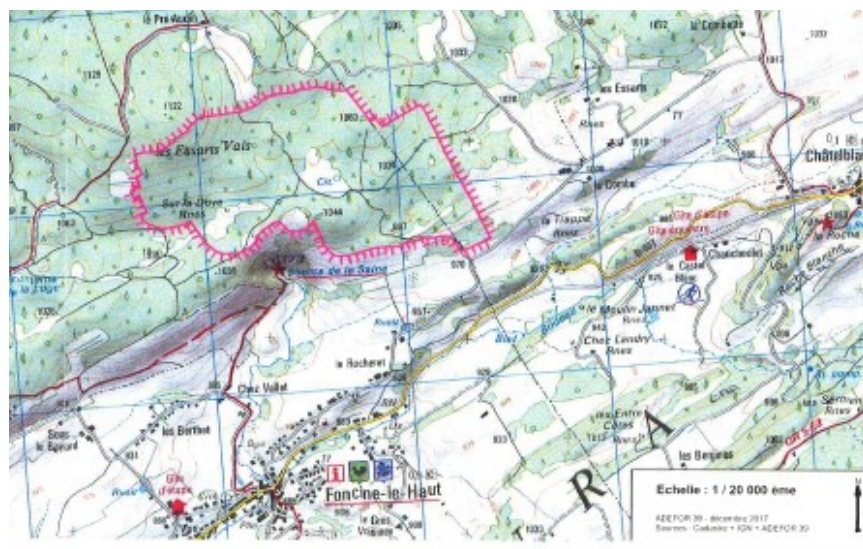
La commune de Châtelblanc se situe dans le canton de Frasne dans le Doubs et fait partie de la communauté de communes « des lacs et montagnes du Haut-Doubs ».

Elle comptait en 2015 une population de 123 habitants. Cette population est en légère croissance depuis 1999 (102 habitants).

La commune s'étend sur une superficie de 20,79 km² comprise entre une altitude de 901 m et de 1271 m

12 – Présentation du site sur lequel la création de l'association syndicale autorisée dite « du Rocheret » est envisagée.

Le projet d'ASA du Rocheret se situe sur un secteur forestier et agricole à environ 2 km au nord du village de Foncine le Haut à l'amont de la source de la Saine. Ce secteur est compris entre 980 m et 1100 m d'altitude.



Le périmètre de ce projet d'ASA s'étend sur 105 ha 5 ares et 25 centiares répartis sur 133 parcelles. Il concerne 50 propriétaires.

Ce secteur fait parti d'un grand massif forestier situé au nord de Foncine le Haut et de Châtelblanc. Il est bordé au Nord, à l'Est et à l'Ouest par des zones forestières faisant parti de l'association syndicale autorisée du Pré Audin, ASA elle même issue de la fusion de 4 précédentes ASA (Mont de Croz, Fontaine de la loge au Croz, Gros Tilleul et Rochette).

Au Sud, le secteur du Rocheret est bordé par une zone agricole et naturelle (source de la Saine).

A l'intérieur du périmètre du projet d'ASA on retrouve, en bordure sud, 3 parcelles à vocation agricole et au centre du massif forestier un îlot constitué de 5 parcelles également à vocation agricole. La superficie totale de ces parcelles à vocation agricole est d'environ 8 ha.

Le reste du massif est boisé principalement de résineux à l'Est mais avec beaucoup plus de feuillus (hêtre principalement) à l'Ouest et au Sud.



Ce secteur présente un intérêt environnemental certain. La partie du projet d'ASA se situant sur la commune de Foncine le Haut (soit environ 85 % de la superficie totale) est couverte par le site Natura 2000 dit « d'entrecôtes du milieu – Malvaux » (site FR4301328 au titre de la directive « habitats-faune-flore » (ZSC) et site FR4312023 au titre de la directive « oiseaux » (ZPS)). Ce site Natura 2000 se caractérise notamment par la variété et l'intérêt de ses habitats forestiers et de ses pelouses.

Le secteur se situe également en bordure d'un site classé au titre de la protection des paysages. Le site classé de la haute vallée de la Saine s'étend sur environ 1000 ha sur les territoires des quatre communes de Chaux-des-Crotenay, des Planches-en-Montagne, de Foncine-le-Bas et de Foncine-le-Haut. Il a été classé le 26 septembre 2011 et il fait actuellement l'objet d'un plan de gestion.

Pour finir le secteur est couvert par une ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique) de type II et borde une ZNIEFF de type I (source de la Saine).

Les ZNIEFF de type II sont des ensembles géographiques généralement importants, incluant souvent plusieurs ZNIEFF de type I, et qui désignent un ensemble naturel étendu dont les équilibres généraux doivent être préservés. Cette notion d'équilibre n'exclut donc pas qu'une zone de type II fasse l'objet de certains aménagements sous réserve du respect des écosystèmes généraux.

Les ZNIEFF de type I sont des sites particuliers généralement de taille réduite, inférieure aux ZNIEFF de type II. Ils correspondent a priori à un très fort enjeu de préservation voire de valorisation de milieux naturels.

13 – Présentation du projet d'aménagement du secteur

Le projet de constitution d'une ASA sur ce secteur forestier et agricole vise à réaliser un réseau de dessertes forestières permettant une exploitation et une gestion des forêts plus facile et plus efficace.

En effet le réseau de dessertes actuel est très limité et seuls quelques tronçons de chemins ruraux et un chemin non cadastré arrive jusqu'au centre du massif forestier. La plupart des exploitations forestières se font par des pistes traversant les parcelles.

Les problèmes liés à cette desserte sont les suivants :

- Le débardage, pour certaines parties du massif est long et difficile (+ d'un km).
- De nombreuses pistes et une route non cadastrée débouchent sur la zone agricole située au centre du massif forestier et le débardage des bois se fait à travers cette zone d'ou des conflits entre usagers.
- Une des routes desservant le massif a été construite par un propriétaire et traverse des parcelles ne lui appartenant pas sans que cette route ne fasse l'objet d'un statut particulier.
- L'insuffisance de places de dépôt de bois le long des routes entraine le trainage des bois sur ces routes.
- Les droits de passage pour exploiter certaines parcelles enclavées sont parfois mal définis.
- Certains secteurs sont difficilement accessibles du fait d'obstacles rocheux, d'ornières rendant l'accès de petits tracteurs agricoles pratiquement impossible.
- Pour contourner ce manque de desserte forestière des propriétaires de ce massif utilisent les infrastructures de l'ASA du Pré Audin sans faire partie du périmètre de cette ASA.

Tous ces problèmes sont à l'origine de conflits entre usagers et pour certaines parties du massif il y a de réelles difficultés de gestion et d'exploitation des parcelles forestières.

Ainsi dès fin 2013 des propriétaires de ce secteurs ont sollicité l'ADEFOR 39 pour étudier l'amélioration de la desserte du secteur du Rocheret.

Pour répondre à cette demande l'ADEFOR 39 a engagé début 2015 une animation avec successivement une réunion d'information, une visite de terrain, la constitution d'un groupe de travail pour la réalisation d'un projet technique de dessert plus efficace, des réunions et des entretiens individuels avec des propriétaires concernés.

Le projet de desserte routière établi par l'association jurassienne de développement forestier (ADEFOR 39) en relation avec un groupe de propriétaires du secteur comprend :

- La création d'une route empierrée de 361 m pour contourner la zone agricole située au centre du massif forestier avec une place de retournement et de stockage de bois à l'issue de cette route.
- L'amélioration de 1640 m de routes existantes.
- L'amélioration ou la création de 18 pistes de débardage pour un linéaire de 5630 m.
- La réalisation de 6 places de stockage de bois en bordure des routes.
- La pose de panneaux et de barrières aux accès des routes desservant le secteur du Rocheret.

Les routes créées ou améliorées doivent résister aux charges lourdes et permettre l'accès aux grumiers (60 tonnes en charge) et doivent également résister aux tractions exercées par les tracteurs de débardage lorsqu'ils treuillent ou tirent les grumes sur les routes.

Ces routes nécessitent une plateforme terrassée de 4 à 5 m de large dans les virages et ont une largeur empierrée de 3,5 m à 4 m dans les virages avec souvent une banquette latérale de 3 à 4 m pour permettre le stockage des bois en stères et les grumes exploitées sur les parcelles bordantes afin de limiter le trainage des grumes sur de grandes distances.

Ces routes sont construites ou améliorées à partir des matériaux extraits sur place et concassés en surface avec un broyeur de cailloux pour obtenir une couche de fermeture. Il s'agit d'une finition assez sommaire mais suffisante pour l'usage forestier de ces routes.

Les pistes de débardage sont pour l'essentiel simplement terrassées : seuls 350 m seront empierrés dans des secteurs où le sol est peu portant.

Le coût estimatif de ce projet est évalué à **89 847,32 € TTC.**

Ce montant se répartit de la façon suivante :

Travaux	56 710,30 €
Maîtrise d'œuvre (10 %)	5 671,03 €
Etude d'incidence environnementale	<u>4 000,00 €</u>
Sous-total subventionnable	66 381,33 €
Coupe d'emprise, Indemnisation des dépôts, frais de trésorerie, secrétariat, percepteur	<u>8 491,44 €</u>
Total HT	74 872,77 €
TVA (20 %)	<u>14 974,55 €</u>
Total TTC	89 847,32 €

Les travaux, la maîtrise d'œuvre et l'étude d'incidence environnementale sont subventionnables à 70 % (soit 46 466,93 € de subvention). Le reste à charge pour les propriétaires du projet d'ASA du Rocheret est donc de 41 409,51 € TTC compte tenu de la participation de l'ASA de Pré Audin pour les travaux réalisés sur son périmètre.

Dans le projet d'ASA tel qu'il est présenté à l'enquête publique, la répartition de cette charge résiduelle de 41 409,51 € se fait en fonction de la superficie des propriétés avec 3 coefficients de charge en fonction de l'intérêt de chaque propriété au projet :

Coefficient 0 pour les emprises de chemin

Coefficient 0,3 pour les zones agricoles

Coefficient 1,0 pour les zones boisées

Ainsi pour chacune des zones la superficie concernée et le coût du projet, ramené à l'hectare sont les suivants :

Zone / coefficient	Nature	Surface en ha	Coût TTC par ha
Coef 0	chemin	0,0415	0,00 €
Coef 0,3	pré	7,9458	125,78 €
Coef 1	bois	97,0652	419,30 €

Il faut noter que, dans le projet de desserte forestière du secteur du Rocheret présenté à l'enquête on peut voir des pistes construites ou améliorées à l'extérieur du périmètre du projet d'ASA du Rocheret pour desservir des parcelles se situant sur le périmètre de l'ASA du Pré Audin. Ces pistes sont comptées à part et ne rentrent pas dans le coût de la desserte du projet d'ASA du Rocheret (ils sont ajoutés au devis du projet de l'ASA du Rocheret pour essayer de faire bénéficier à ces travaux des aides possibles pour la réalisation du projet). Dans le devis la participation de l'ASA de Pré Audin est estimée à 1 970,88 €.

Avis du commissaire enquêteur

Dans le grand massif forestier situé au Nord-Ouest de Foncine le Haut seul le secteur du Rocheret n'a pas fait l'objet d'un aménagement pour en améliorer la desserte forestière.

4 secteurs périphériques ont été aménagés successivement par 4 ASA qui ont elles même fusionné pour constituer l'ASA du Pré Audin qui entoure maintenant le secteur du Rocheret.

L'insuffisance du réseau de desserte du secteur du Rocheret semble, d'après l'ADEFOR 39, entrainer des tensions et des conflits d'usage entre plusieurs propriétaires du secteur. Les personnes que j'ai rencontré lors de mes permanences en mairie m'ont confirmé ces tensions.

Les difficultés liées à cette desserte insuffisamment structurée amènent à une exploitation du bois qui n'est pas optimisée d'un point de vue économique.

On peut constater que dans la partie Ouest et Sud du secteur du Rocheret le peuplement forestier est d'avantage que sur le reste du massif un peuplement de feuillus (hêtre majoritairement). Ces hêtres sont principalement destinés au bois de chauffage, donc d'une valeur moindre que les résineux et nécessitent un travail d'exploitation et donc une accessibilité plus importante.

L'amélioration du réseau de desserte dans ce secteur pourrait faire évoluer le peuplement vers plus de résineux ce qui en augmenterait sa valeur économique.

Néanmoins il y a lieu d'être vigilant sur cette évolution possible. Le secteur se situe dans une zone Natura 2000 en partie à cause de ses boisements variés. L'étude d'incidence qui devra être réalisée avant la réalisation éventuelle de travaux devra prendre en compte outre les impacts directs des travaux, les impacts possibles, à long terme, sur l'évolution des peuplements forestiers du secteur.

Le dossier permet d'avoir une estimation du coût des travaux envisagés et de l'incidence financière qui en découle pour les propriétaires. Cependant il est difficile d'estimer les bénéfices dont pourront profiter les propriétaires à l'issue de ces travaux (valeur du foncier, coût d'exploitation plus faible, possibilité de faire évoluer le mode de gestion et le peuplement forestier de leur propriété...)

14 – Présentation de la procédure de création d'une ASA (association syndicale autorisée de propriétaires).

La procédure de création d'une ASA découle principalement de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de cette ordonnance n°2004-632.

L'article 1 de l'ordonnance, indique les objets pour lesquels la création d'une association de propriétaires peut être réalisé

Article 1

Peuvent faire l'objet d'une association syndicale de propriétaires la construction, l'entretien ou la gestion d'ouvrages ou la réalisation de travaux, ainsi que les actions d'intérêt commun, en vue :

- a) De prévenir les risques naturels ou sanitaires, les pollutions et les nuisances ;*
- b) De préserver, de restaurer ou d'exploiter des ressources naturelles ;*
- c) D'aménager ou d'entretenir des cours d'eau, lacs ou plans d'eau, voies et réseaux divers ;*
- d) De mettre en valeur des propriétés.*

Avis du commissaire enquêteur

Le projet de création de l'ASA du Rocheret rentre bien dans le cadre de l'article 1 de l'ordonnance n° 2004-632 notamment de ses chapitres « b » et « d ».

L'article 2 de l'ordonnance prévoit 3 types d'associations syndicales de propriétaires ;

Article 2

Les associations syndicales de propriétaires sont libres, autorisées ou constituées d'office.

Les associations syndicales libres sont des personnes morales de droit privé régies par les dispositions du titre II de la présente ordonnance.

Les associations syndicales autorisées ou constituées d'office ainsi que leurs unions sont des établissements publics à caractère administratif, régis par les dispositions des titres III à V de la présente ordonnance et par l'article L. 211-2 du code des juridictions financières.

Le titre II de l'ordonnance traite des associations syndicales libres et l'article 7 de ce titre indique comment se forment les associations syndicales libres :

Article 7

Les associations syndicales libres se forment par consentement unanime des propriétaires intéressés, constaté par écrit.

Les statuts de l'association définissent son nom, son objet, son siège et ses règles de fonctionnement. Ils comportent la liste des immeubles compris dans son périmètre et précisent ses modalités de financement et le mode de recouvrement des cotisations.

Le titre III de l'ordonnance traite des associations syndicales autorisées et le chapitre 1^{er} de ce titre traite de la création de ce type d'association syndicale :

Chapitre Ier : Création.**Article 11**

Un ou plusieurs propriétaires intéressés, une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales peuvent demander la création d'une association syndicale autorisée.

La demande est adressée à l'autorité administrative compétente dans le département où l'association a prévu d'avoir son siège. Elle est accompagnée d'un projet de statuts conforme aux dispositions du second alinéa de l'article 7.

En outre, l'autorité administrative peut prendre l'initiative de la création d'une association syndicale autorisée.

Article 12

L'autorité administrative soumet à une enquête publique réalisée conformément à l'alinéa 2 de l'article L. 110-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique le projet de statuts de l'association syndicale autorisée.

Toutefois, lorsqu'en raison de leur nature, de leur consistance ou de leur localisation, les ouvrages ou les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter l'environnement, ou lorsque les missions de l'association concernent des installations, ouvrages, travaux ou activités prévus à l'article L. 214-1 du code de l'environnement, il est procédé à cette enquête conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du même code.

L'acte ordonnant l'ouverture de l'enquête est notifié à chaque propriétaire d'un immeuble susceptible d'être inclus dans le périmètre de la future association.

Article 13

L'acte ordonnant l'ouverture de l'enquête prévue à l'article 12 organise la consultation des propriétaires, qui intervient à l'issue de l'enquête.

Un propriétaire qui, dûment averti des conséquences de son abstention, ne s'opposerait pas expressément au projet est réputé favorable à la création de l'association.

Les modalités de la consultation des propriétaires sont définies par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 62.

Article 14

La création de l'association syndicale peut être autorisée par l'autorité administrative lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement.

Article 15

L'acte autorisant la création de l'association syndicale est publié, affiché dans chaque commune sur le territoire de laquelle s'étend le périmètre de l'association et notifié aux propriétaires mentionnés au troisième alinéa de l'article 12 dans des conditions définies par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 62.

Article 16

En cas d'annulation de l'acte autorisant la création de l'association syndicale autorisée, l'autorité administrative peut, dans le cas où l'annulation n'aurait pas pour effet d'interdire la reconstitution de cette association, nommer un administrateur provisoire.

Dans le cas contraire, elle nomme un liquidateur dans les conditions prévues à l'article 42 pour l'exercice des missions définies à cet article.

Article 17

Le propriétaire qui s'est prononcé expressément contre le projet de création d'une association syndicale autorisée peut, dans le délai de trois mois à compter de la notification de l'acte autorisant cette création, déclarer qu'il entend délaisser un ou plusieurs des immeubles lui appartenant et inclus dans le périmètre de l'association.

Ce délaissement ouvre droit, à la charge de l'association, à une indemnisation. A défaut d'accord entre le propriétaire et l'association, l'indemnité est fixée selon les règles de procédure du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Avis du commissaire enquêteur

Le rapport de présentation du projet de création de l'ASA du Rocheret inclus dans le dossier d'enquête rappelle le contexte et l'animation mise en place par l'ADEFOR 39 dès avril 2015. Dans le cadre de cette animation, après élaboration d'un projet d'aménagement de la desserte du secteur du Rocheret, une enquête officieuse a mis en évidence que l'unanimité des 50 propriétaires concernés par le projet ne pouvait être obtenue.

À la suite de ce constat 6 propriétaires concernés par ce projet ont sollicité le préfet du Jura pour qu'il ouvre une enquête préalable à la création d'une association syndicale autorisée avec un projet de statut pour cette ASA.

On se situe donc bien dans le cadre prévu pour la création d'une association syndicale autorisée en application de l'article 11 de l'ordonnance n° 2004-632.

L'article 12 de l'ordonnance n° 2004-632 prévoit que l'enquête préalable à la création d'une ASA est une enquête publique réalisée conformément à l'alinéa 2 de l'article L.110-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique mais que toutefois, si le projet en raison de sa nature, de sa consistance, de son lieu ou des travaux envisagés est susceptible d'affecter l'environnement il est procédé alors à une enquête publique conformément au chapitre III du titre II du livre I du code de l'environnement.

Le secteur concerné par le projet de création de l'ASA du Rocheret se situe à 85 % dans une zone Natura 2000, dans une ZNIEFF de type 2 à proximité immédiate d'une ZNIEFF de type 1 et également en bordure d'un site classé au titre de la protection des paysages. Le projet de création de l'ASA du Rocheret est donc susceptible d'affecter l'environnement tant pendant les travaux envisagés qu'à plus long terme par une éventuelle évolution des peuplements forestiers liée à une évolution de la gestion et de l'exploitation du massif forestier.

L'enquête publique préalable à la création de l'ASA du Rocheret doit être une enquête publique réalisée conformément aux dispositions des articles L123-1 à L-123-19 du code de l'environnement

En application de l'ordonnance n° 2004-632 et de son décret d'application n° 2006-504 la procédure de création d'une association syndicale autorisée de propriétaires comprend les phases suivantes :

- Demande de création de l'ASA par un ou plusieurs propriétaires concernés par le projet, au préfet du département dans lequel le projet de statut de l'ASA situe son siège (dans le cas présent préfet du Jura)
- Organisation, par le préfet sollicité de l'enquête préalable à la création de l'ASA

- L'arrêté qui organise l'enquête publique organise également la consultation des propriétaires concernés par l'emprise de l'ASA
- L'arrêté d'ouverture d'enquête, le projet de statut de l'ASA projetée, la liste des immeubles concernés par le projet d'ASA ainsi qu'un formulaire d'adhésion ou de refus d'adhésion à cette ASA sont notifiés individuellement par lettre recommandée avec avis de réception postale aux différents propriétaires concernés. En cas d'indivision la notification est faite à celui ou ceux désignés comme maître d'indivision au cadastre.

La notification avertit les propriétaires qu'à défaut d'avoir fait connaître leur opposition par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai fixé pour la consultation ou de l'avoir le cas échéant manifestée par un vote à l'assemblée constitutive, ils seront réputés favorables à la création de l'association.

- A l'issue de la consultation des propriétaires concernés le préfet du Jura peut prendre, après consultation du préfet du Doubs dans le cas présent, un arrêté de création de l'association syndicale autorisée si une majorité qualifiée des propriétaires y est favorable (la moitié des propriétaires représentant au moins les 2/3 de la superficie ou les 2/3 des propriétaires représentant au moins la moitié de la superficie).
- Après décision du préfet (création ou refus de création de l'ASA) diverses mesures de publicités relatives à l'enquête publique et à la décision sont également prévues.

II – DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

21 – Désignation du commissaire enquêteur

J'ai été désigné par décision n°E17000153 /25 du Tribunal Administratif de Besançon en date du 21 décembre 2017.

Me considérant suffisamment indépendant par rapport aux différentes parties en cause, j'ai accepté cette désignation et j'ai signé la déclaration sur l'honneur correspondante.

L'enquête a été organisée par arrêté inter préfectoral n° 2018-01-25-02 en date du 25 janvier 2018.

22 – Composition et pertinence du dossier - concertation préalable

Le dossier comprend les pièces suivantes :

1. Le projet de statut de l'ASA dont la création est envisagée
2. Un rapport de présentation du projet de création de l' ASA avec
 - a. Une fiche indiquant les principaux enjeux environnementaux relatif au site
 - b. Une localisation du site Natura 2000 (FR 4301328)
 - c. Une cartographie des enjeux environnementaux avec le périmètre du projet d'ASA
3. Un plan de situation sur fond IGN au 1/20 000^{ème} et un plan cadastral au 1/2 500^{ème}
4. Le devis estimatif des travaux envisagés
5. La pétition des 6 propriétaires foncier qui sollicitent la création de l' ASA
6. Les données relatives aux propriétés avec
 - a. L'état parcellaire des propriétaires concernés par le projet d'ASA
 - b. La liste des propriétaires et indivisaires

- c. La liste des parcelles
 - d. La répartition des charges
 - e. Le plan de répartition des charges (coefficient de charge)
7. L'arrêté inter préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête, organisant l'assemblée générale constitutive de l'ASA et nommant le président de cette assemblée générale constitutive.

Avis du commissaire enquêteur

Le dossier qui est soumis à l'enquête publique est complet.

Il est clair et il ne présente pas de difficulté de lecture ou d'interprétation sauf en ce qui concerne la répartition des charges.

La répartition des charges se fait, pour chaque propriétaire en appliquant un coefficient de la charge totale dont le calcul n'est pas détaillé. Un détail du mode de calcul du coefficient aurait été pertinent. Cependant j'ai vérifié pour plusieurs types de situation que les calculs indiqués étaient corrects.

Le projet de statut de l'ASA compris dans le dossier inclus toutes les mentions indiquées à l'article 7 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 pris pour l'application de l'ordonnance n°2004-632 du 1 juillet 2004.

23 – Durée de l'enquête

L'enquête a été ouverte en mairies de Foncine le Haut et de Châtelblanc du mardi 20 février au mercredi 21 mars 2018 soit 30 jours calendaires.

Comme indiqué précédemment, l'enquête est une enquête réalisée conformément aux dispositions des articles L123-1 à L-123-19 du code de l'environnement qui prévoit une durée minimale de l'enquête de 30 jours.

En l'absence d'événement le justifiant, je n'ai pas jugé utile de prolonger l'enquête.

24 – Reconnaissance des lieux et collecte de renseignements

J'ai reconnu les lieux à deux reprises lors de visites réalisées le 11 janvier 2018 et le 21 mars 2018. J'ai pu me rendre compte des peuplements forestiers, de l'importance de la desserte forestière et de quelques difficultés d'accès. Néanmoins, compte-tenu de l'altitude et de la période hivernale, la présence de neige lors de ma première visite ne m'a pas permis de vérifier l'état exact des chemins.

Ma seconde visite avait pour objet de vérifier l'état de la piste P4 suite à l'observation concernant cette piste inscrite au registre d'enquête de Foncine le Haut.

Cette piste P4 est étroite, surtout dans sa partie basse. Elle est également marquée par de grosses ornières. Quelques arbres, en bordure de la piste contraignent à faire des crochets pour contourner ces obstacles. J'ai notamment repéré un groupe de 4 arbres (2 hêtres d'environ 30 et 35 cm de diamètre et 2 épicéas de 30 et 60 cm de diamètre) qui oblige à faire un gros écart et sur lesquels les grumes tirées frottent. Ce groupe d'arbres se situe en limite

des propriétés de Mme Micheline Journot, Nathalie Guy et de la copropriété Fumey-Dumoulin.

25 – Mesures de publicité – mise à disposition du dossier

L'enquête a fait l'objet d'annonces légales dans les journaux et aux dates suivantes :

Le Progrès	le 01/02/2018 – rappel le 21/02/2018
La Voix du Jura	le 01/02/2018 – rappel le 22/02/2018
L'Est Républicain	le 02/02/2018 – rappel le 23/02/2018
La Terre de Chez Nous	le 02/02/2018 – rappel le 23/02/2018

Les 2 premiers journaux sont des journaux d'annonces légales du Jura les 2 derniers du Doubs.

Les dates de parution des annonces sont conformes aux prescriptions du Code de l'environnement (au moins 15 jours avant le démarrage de l'enquête avec rappel la 1^{er} semaine de l'enquête).

L'avis d'enquête a été affiché en mairies de Châtelblanc et Foncine le Haut ainsi qu'au départ du chemin principal d'accès au secteur du Rocheret, ce que j'ai pu vérifier lors d'un passage dans les 2 communes début mars.

J'ai vérifié que l'affichage était toujours en place lors de mes permanences en mairie. Les affiches étaient conformes aux prescriptions de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Un dossier a été mis à la disposition du public en mairies de Châtelblanc et de Foncine le Haut ainsi que sur le site internet de la préfecture du Jura à l'adresse électronique www.jura.gouv.fr où le dossier pouvait être consulté. J'ai vérifié l'accessibilité du dossier soumis à l'enquête sur ce site.

Une adresse électronique a également été mise en place pour y déposer des avis, des observations ou pour recueillir des renseignements (ddt-public-asa-rocheret.seref.ddt-39@equipement-agriculture.gouv.fr).

En mairie les dossiers papier étaient accompagnés d'un registres qui ont été paraphés et ouverts par mes soins avant le début de l'enquête.

26 – Permanences du commissaire enquêteur.

J'ai assuré en mairie les trois permanences définies par l'arrêté à savoir :

A Châtelblanc	le jeudi 15 mars de 15 h 00 à 19 h 00
A Foncine le Haut	le vendredi 16 mars de 15 h 00 à 19 h 00
	le samedi 17 mars de 9 h 00 à 13 h 00

Fréquentation :

Lors de ma permanence en mairie de Châtelblanc je n'ai reçu aucune visite.

Lors de ma première permanence à Foncine le Haut (16/03 AM) j'ai reçu deux visites :

- M. Joël COURVOISIER propriétaire de 2 parcelles dans l'emprise du projet d'ASA du Rocheret. M. Courvoisier voulait se renseigner sur la nature et le coût des travaux envisagés dans le cadre du projet d'ASA. Il connaissait déjà le fonctionnement et la procédure de création d'ASA étant également propriétaire de parcelles situées sur le territoire de l'ASA du Pré Audin. Il m'a demandé pourquoi il n'y avait pas, plutôt qu'une création d'ASA une extension du périmètre de l'ASA du Pré Audin.. Après la création de l'ASA et la réalisation des travaux envisagés et financés par les propriétaires concernés, il pourra probablement y avoir l'étude d'une fusion avec l'ASA du Pré Audin pour la gestion en commun du secteur.
M. Courvoisier m'a indiqué, que compte tenu des difficultés d'accès d'une de ses parcelles, il n'en avait pratiquement jamais tiré de bois et qu'il souhaitait s'en séparer. Je l'ai informé des dispositions de l'article 17 de l'ordonnance n° 2004-632 qui permet aux propriétaires qui se sont expressément prononcés contre la création de l'ASA de délaisser au profit de l'ASA un ou plusieurs immeubles leurs appartenant.
M. Courvoisier souhaite plutôt chercher un autre propriétaire riverain de sa parcelle qui pourrait être intéressé par son acquisition. Il a regardé sur le plan cadastral du projet et noté les noms des propriétaires limitrophes de sa parcelle.
Il n'a pas souhaité laisser d'observation sur le registre d'enquête.
- M. André MONNIER BENOIT est venu également recueillir des renseignements pour le compte de Mme Micheline JOURNOT sa tante. Mme Journot souhaitait connaître la nature des travaux envisagés sur les pistes P4 et P5 qui traversent et jouxtent sa parcelle. Nous avons, avec M. Monnier Benoit vérifié, sur le devis estimatif du projet la nature des travaux envisagés.
Mme Journot souhaitait également connaître le montant de sa participation.
M. Monnier Benoit n'a pas souhaité laisser d'observation sur le registre d'enquête.

Lors de ma seconde permanence en mairie de Foncine le Haut j'ai reçu quatre visites.

- M. Henri BOUILLET propriétaire individuel et propriétaire en copropriété voulait connaître le montant de sa participation pour la parcelle AI48 qui sert de chemin et pour les parcelles AI 53 et 55 situées en bordure de la zone agricole. Pour la parcelle AI 48, compte-tenu de son classement en chemin le coefficient de participation est de 0: il n'y a pas de participation financière du propriétaire. La parcelle AI 53 figure en jaune sur le plan de répartition donc en zone agricole mais elle est comptée en zone bois dans le calcul de la participation. M. Bouillet trouve que la participation des propriétaires pour la zone agricole qui le concerne est trop élevée. Nous avons évoqué ensemble le cas de sa parcelle AI 24 en nature de pré qui se situe en bordure du périmètre de l'ASA. M. Bouillet est également propriétaire des parcelles agricoles qui jouxtent la parcelle AI 24 est qui sont à l'extérieur du périmètre de de l'ASA et qui permettent l'accès à la parcelle AI24 sans passer par le périmètre de l'ASA.
M. Bouillet n'a pas souhaité laisser d'observation sur le registre d'enquête.
- Mme Mireille GIRARDOT et son époux, propriétaire d'une parcelle, voulaient connaître le montant de leur participation et celle correspondant à la parcelle appartenant à leur fille Mme Coquard Véronique. Je leur ai indiqué ces montants. Ils m'ont indiqué être favorable à la construction des routes de desserte prévus au projet mais opposés aux travaux envisagés sur les pistes. Ils considèrent que la piste qui dessert leur parcelle est suffisante.
Mme Girardot n'a pas souhaité laisser d'observation sur le registre d'enquête.

- M. André MONNIER BENOIT, ayant rendu compte à sa tante Mme Micheline Journot de nos discussions de la veille, est revenu pour déposer une observation à la demande de sa tante. Mme Journot n'est pas opposée à l'utilisation de la piste n° P4 qui traverse sa parcelle mais ne veut pas qu'il y soit réalisé des travaux. M. Monnier Benoit a donc déposé une observation sur le registre d'enquête en ce sens.
- M. Patrick VIONNET propriétaire d'une parcelle et également exploitant agricole de la pâture se situant au centre du périmètre du Rocheret est venu se renseigner sur la nature des travaux envisagés sur les chemins. Il avait entendu parler de chemins de 6 m de largeur et trouvait cette largeur excessive. Après vérification sur le rapport de présentation du projet ou la nature des travaux est précisée il a pu vérifier que la largeur des voiries n'excède pas 3,5 m en tronçon droit et 4 m en virage. L'erreur dans l'information « entendue » provient sûrement d'une confusion entre largeur de voirie et largeur d'emprise de la voirie. M. Vionnet voulait également connaître la nature des travaux envisagés sur la route n° 2 sur lequel il trouvait des passages difficiles. La lecture du devis estimatif des travaux a permis de constater que des travaux au brise roche étaient envisagés sur tous les points qui lui paraissaient difficile à passer. Il a également vérifié la nature des travaux prévus sur la piste P5 qu'il utilise pour débarder le bois de sa parcelle. L'empierrement partiel de cette piste lui convient. M. Vionnet semblait satisfait des travaux envisagés. M. Vionnet m' a indiqué être l'exploitant agricole qui exploite la zone agricole situé au centre du périmètre de l' ASA du Rocheret. Il souhaite que les travaux envisagés soient réalisés car le débardage des bois pour de nombreuses parcelles du secteur se fait actuellement à travers la zone agricole qu'il exploite et ses génisses se sont déjà échappés plusieurs fois lorsque les débardeurs ne referment pas son enclos. M. Vionnet n'a pas souhaité déposer d'observation sur le registre d'enquête.

27 – réunion d'information et échanges

Estimant que le besoin ne s'en faisait pas sentir, et comme aucune demande dans ce sens ne m'avait été faite, je n'ai pas jugé utile d'organiser et de présider une réunion d'information et d'échange avec le public.

En tout état de cause, la procédure de création de l'ASA prévoit une assemblée constitutive à laquelle tous les propriétaires du secteur ont été invités par courrier transmis en recommandé. Cette assemblée constitutive aura lieu le 26 avril 2018 à 14 Heures en mairie de Foncine le Haut.

28 – Formalités de clôture

J'ai récupéré le registre d'enquête de Foncine le haut en mairie le 21 mars à 17 H 30, à l'issue de la dernière période d'ouverture de la mairie de Foncine le Haut. Je l'ai clos le 24 mars 2018

J'ai reçu par la poste le registre d'enquête de Châtelblanc le 24 mars 2018. Je l'ai clos le jour même.

III OBSERVATIONS

31 – Constat comptable (bilan)

Il n'y a eu aucune observation sur le registre d'enquête déposé à Châtelblanc.

Je n'ai reçu aucune visite lors de ma permanence à Châtelblanc.

J'ai reçu 6 personnes lors de mes permanences en mairie de Foncine le Haut. Une seule de ces personnes a déposé une observation sur le registre d'enquête.

Il y a eu **une observation** sur le registre d'enquête déposé à Foncine le Haut.

Il n'y a eu aucune observation de déposée à l'adresse électronique ouverte pour cette enquête (La DDT chargée de gérer cette adresse électronique m'a transmis une synthèse de la participation du public par voie électronique le 22 mars 2018).

. Je n'ai reçu aucun courrier relatif à cette enquête.

32 – Notification à l' ADEFOR 39 – Mémoire en réponse

J'ai dressé le procès-verbal des observations le 23/03/2018 et je l'ai remis à M. Didier Chopard conseiller forestier à l' ADEFOR 39 le 23/03/2018.

Le représentant de l' ADEFOR 39 m'a indiqué confirmé que la création de l'ASA entraînerait la création des servitudes d'appuis pour les routes et pistes prévues au projet. Il m'a également indiqué que des élargissements et redressement de pistes étaient envisagés et que le marquage des bois à abattre pour l'emprise des pistes et routes se ferait en présence des propriétaires concernés. Il m'a également indiqué que ce serait le syndicat de l' association, si elle était créée, qui pourrait étudier des modifications de répartition des charges financières du projet. (voir la réponse complète en annexe).

33 – Examen des observations

Il n'y a eu qu'une seule observation déposée sur le registre d'enquête de Foncine le Haut :

Observation de M. André MONNIER BENOIT représentant Madame JOURNOT Micheline:

« Pas d'opposition sur l'utilisation de la piste actuelle P4 (parcelle N° 61 AC).

Par contre opposée aux travaux sur sa parcelle»

M. Monnier Benoit a déposé son observation lors de la permanence que j'ai tenue en mairie de Foncine le Haut le 17/03.

Après qu'il ait déposé son observation j'ai reçu la visite de M. Vionnet qui est propriétaire d'une parcelle située à l'Ouest de la parcelle de M. Mirelle Journot. Je lui ai demandé s'il connaissait l'état de la piste n° P4. Il m'a indiqué utiliser cette piste pour sortir son bois et qu'il avait de grosses difficultés de passage au niveau de la parcelle de Mme Journot. D'après lui la piste est très bosselée au niveau de ce passage ce qui fait basculer le tracteur et sa remorque de droite à gauche et ce qui entraîne des frottements contre les arbres situés de part et d'autre de la piste qui par ailleurs est très étroite.

Comme indiqué dans le rapport j'ai vérifié par moi même l'état de cette piste et j'ai questionné l'ADEFOR 39 sur la nature des travaux envisagés sur les pistes .

Lors de ma visite j'ai constaté qu'au niveau de la parcelle n° AC 61 la piste était étroite, bosselée et faisait des crochets pour contourner quelques arbres en particulier en limite de la parcelle.

Commentaire de l'ADEFOR 39 quant à cette observation :

Avis du commissaire enquêteur

L'observation de Mme Micheline Journot faite par l'intermédiaire de M. André Monnier Benoit comprend deux parties :

- la non opposition à l'utilisation de la piste P4 actuelle
- l'opposition à la réalisation de travaux sur cette piste

Compte-tenu de la nécessité de desservir des parcelles enclavées situées à l'ouest de la parcelle AC 61 appartenant à Mme Journot, je suis **FAVORABLE** à l'utilisation de la piste P4 actuelle.

Concernant l'opposition à la réalisation de travaux sur la piste P4 au niveau de la parcelle AC 61, compte-tenu du mauvais état de la piste, des possibilités d'améliorations de cette piste, des éléments de réponse de l'ADEFOR 39 et de la faible impact des travaux envisagés sur la valeur de la parcelle (voire l'amélioration de sa valeur) je suis **DEFAVORABLE** à donner une suite à la demande de Mme Micheline Journot faite par l'intermédiaire de M. André Monnier Benoit

B – CONCLUSIONS

Le déroulement de l'enquête, l'analyse du dossier et le constat d'une seule d'observation formulée sont relatés dans le rapport joint auquel le lecteur peut utilement se reporter.

De l'étude et de l'analyse du projet, et après avoir procédé aux investigations jugées nécessaires, il ressort que l'enquête s'est déroulée dans des conditions permettant l'exercice normal du droit à l'information et à l'expression par le public.

PREAMBULE - Rappel de l'objet de l'enquête publique et de son contexte

La présente enquête avait pour objet la création d'une association syndicale autorisée (ASA) dite « du Rocheret » sur le territoire des communes de Foncine le Haut (39) et Châtelblanc (25).

Cette ASA, si elle est créée, a pour objet la mise en place d'un réseau de routes et de pistes pour desservir et faciliter l'exploitation d'une zone forestière et agricole d'environ 105 ha.

C'est l'association jurassienne de développement forestier (ADEFOR39) qui est à l'initiative de ce projet de création d'ASA suite à une demande de 6 propriétaires foncier du secteur dont l'aménagement est envisagé.

I - Régularité de la procédure

Comme indiqué dans le rapport joint, la présente enquête s'appuie sur l'ordonnance n° 2004-632 du 1 juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires qui précise dans son article 12 que lorsqu'en raison de leur nature, de leur consistance ou de leur localisation, les ouvrages ou les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter l'environnement, ou lorsque les missions de l'association concernent des installations, ouvrages, travaux ou activités prévus à l'article L. 214-1 du code de l'environnement, il est procédé à cette enquête conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du même code.

C'est le cas en la circonstance.

Les principaux articles auxquels on peut se référer sont :

- Ordonnance n° 2004-632 du 01/07/2004 notamment ses articles 1 à 6 (dispositions communes) et 11 à 17 (création des associations syndicales autorisées)
- Le décret n° 2006-504 du 03/05/2006 pour l'application de l'ordonnance n° 2004-632 notamment ses articles 7 à 16 (création des associations syndicales autorisées)
- Code de l'environnement : articles L123-1 à L123-18 et articles R123-1 à R123-27 (procédure et déroulement de l'enquête publique)

En ce qui concerne l'enquête publique je n'ai constaté aucune irrégularité à la procédure prévue.

II – Enjeux positifs et négatifs du projet

L'étude des enjeux positifs et négatif du projet de création d'une association syndicale autorisée sur le secteur du Rocheret à Foncine le Haut et Châtelblanc est la suivante :

Enjeux positifs :

La création d'une association syndicale autorisée (ASA) sur le secteur du Rocheret permettrait la mise en place d'un réseau de chemins, de pistes de débardages, de places de stockage de bois qui faciliteraient la gestion et l'exploitation des forêts de ce secteur.

Ces aménagements permettraient de résoudre plusieurs problèmes constatés lors de l'animation mise en place par l'association jurassienne de développement forestier (ADEFOR 39) et donc de réduire, voire de supprimer totalement les problèmes liés à la desserte actuelle peu structurée.

Les problèmes actuellement constatés sur ce secteur sont les suivants :

- Le débardage, pour certaines parties du massif est long et difficile (+ d'un km).
- De nombreuses pistes et un chemin non cadastré débouchent sur la zone agricole située au centre du massif forestier et le débardage des bois se fait à travers cette zone d'ou des conflits entre usagers.
- Une des routes desservant le massif a été construite par un propriétaire et traverse des parcelles ne lui appartenant pas sans que cette route ne fasse l'objet d'un statut particulier.
- L'insuffisance de places de dépôt de bois le long des routes entraîne le trainage des bois sur ces routes.
- Les droits de passage pour exploiter certaines parcelles enclavées sont parfois mal définis.
- Certains secteurs sont difficilement accessibles du fait d'obstacles rocheux, d'ornières rendant l'accès de petits tracteurs agricoles pratiquement impossible.
- Pour contourner ce manque de desserte forestière des propriétaires de ce massif utilisent les infrastructures de l'ASA du Pré Audin sans faire partie du périmètre de cette ASA.

La création de l' ASA devrait permettre de réduire les conflits d'usages en particulier sur le secteur agricole situé au centre du massif forestier.

La création de l'ASA permettrait d'instaurer des servitudes légales pour l'emprise des chemins, pistes et dépôts de bois comme le permettent les articles L.152-1 à L.152-23 du Code Rural et l'article L.321-5-1 du code forestier.

Le réseau de chemins, de pistes de débardage et de place de stockage de bois que doit réaliser l' ASA si elle est créée doit permettre de réduire le coût d'exploitation des bois de ce secteur en rendant l'accès plus facile aux bucherons et, en réduisant les frais de débardage (longueurs de tirage des bois plus courtes, accès des grumiers).

La meilleure accessibilité des parcelles devrait permettre, pour les secteurs principalement peuplés de feuillus de faire évoluer les peuplements vers des peuplements avec plus de résineux donc ayant plus de valeur économique.

D'une façon générale la production de bois de valeur de ce secteur devrait augmenter.

La valeur des propriétés foncières devrait donc en être augmentée.

Néanmoins il est très difficile d'estimer les gains économiques à terme, liés aux aménagements prévus par l'ASA si elle est créée. Ces gains doivent d'ailleurs être très variables selon les parcelles (accessibilité actuelle, boisement actuel, etc).

Enjeux négatifs :

Je vois a priori quatre enjeux négatifs possibles.

- a) D'une façon évidente les aménagements prévus ont un coût. Il est estimé dans le dossier mis à l'enquête.

En zone forestière ce coût est estimé à 419,30 € / ha.

Si on prend en compte les prix moyens des bois et les productions moyennes estimées dans ce secteur que m'a indiqué l'ADEFOR 39 à savoir ;

- Prix m³ épicéa 55- 65 € /m³
- Prix m³ sapin 50- 60 € /m³
- Prix m³ hêtre 8- 10 € /m³
- Production 3 à 4 m³ par an et par ha avec environ 1,5 m³ de résineux et 1,5 à 2,5 m³ de hêtre

On constate que le coût de l'aménagement correspond à 4 à 5 ans de production moyen de cette forêt.

En zone agricole le coût estimé est de 125,78 € /ha.

Ce coût n'est pas très élevé mais le bénéfice tiré de l'aménagement est également plus limité.

- b) La Si l'ASA est créée et le réseau de routes et pistes prévus au projet réalisés, des servitudes d'appuis pour ces routes et pistes seront établies sur les parcelles qu'elles traversent. Néanmoins ces servitudes seront établies pour l'essentiel sur des routes et pistes déjà existantes. Pour l'essentiel des pistes ces servitudes établies réglementairement se substitueront à des servitudes de passage déjà existantes. Elles seront seulement un peu plus larges dans certains secteurs. Pour ce qui concerne la création de la route n°1 ou la servitude d'appuis sera créée les propriétaires concernés sont, a priori d'accord pour cette construction.

- c) Un troisième enjeu négatif possible est lié à la réalisation des travaux.

Les travaux de terrassement envisagés peuvent, s'ils ne sont pas réalisés avec précaution, provoquer des impacts environnementaux.

Je vois principalement les risques suivants :

- Risque de pollution au niveau de la source de la Saine qui se situe en contre-bas du secteur à aménager si des fuites de carburants des engins de chantier survenaient
- Risque de pollution au niveau de la source de la Saine par les matières en suspension liées aux travaux
- Dérangement ou destruction d'espèces protégées lors des travaux

IL ne s'agit que de risques et des dispositions à prévoir lors des travaux peuvent les réduire voire les supprimer totalement (exemple ne pas stocker les carburants sur le site ou les stocker sur des bacs de rétention pour réduire le risque de pollution).

- d) Un deuxième enjeu environnemental, concerne l'évolution à long terme des peuplements forestiers et de l'usage de la forêt.

Quand on parle d'amélioration de la gestion de la forêt liée à l'amélioration de la desserte forestier on entend amélioration « de la valeur économique ». La modification de la gestion peut aussi avoir une influence sur la valeur environnementale de cette forêt.

Si l'on veut tirer un meilleur profit de la forêt en en modifiant la gestion (ce qui sera plus facile si le réseau de desserte est amélioré), on aura tendance à favoriser les résineux au détriment des feuillus et à uniformiser le peuplement forestier.

Néanmoins compte-tenu du morcellement de cette forêt (133 parcelles, 50 propriétaires pour environ 105 ha) le risque de voir évoluer brutalement le peuplement forestier est très, très faible. De plus certaines des évolutions envisageables peuvent être favorables à certaines espèces.

On peut penser que l'amélioration des routes et des pistes pourrait augmenter la fréquentation de cette forêt. Néanmoins des pistes de randonnées existent déjà dans ce massif forestier et suivent les itinéraires les plus faciles déjà bien accessibles. La plupart des pistes améliorées finissent en cul de sac et leur fréquentation restera donc limitée.

Les risques d'impacts sur le paysage sur un secteur proche d'un site classé me paraissent très limités : il y a peu d'ouverture de routes et celles-ci se font en zone forestière dans un secteur peu pentue donc pas visible de l'extérieur du site. L'aménagement de la route 2, secteur le plus visible de l'extérieur du périmètre ne doit pas avoir d'impact visuel notable.

III – Contrepropositions

Il n'y a pas eu de contrepropositions de faites dans le cadre de l'enquête mais j'ai, personnellement deux contrepropositions à faire.

1. Modification du classement en bois et pré de 2 parcelles :

La parcelle n° B 310 de Châtelblanc est classée en « bois » avec un coefficient de répartition de charge de 1. Il me semble que cette parcelle est plutôt majoritairement un pré et qu'elle pourrait avoir un coefficient de charge de 0,3.

La parcelle n° B 2 de Châtelblanc est classée en « pré » avec un coefficient de répartition de charge de 0,3. Il me semble que cette parcelle est plutôt majoritairement un taillis boisé de quelques arbres et qu'elle pourrait avoir un coefficient de charge de 1.

2. Prise en compte d'un coefficient différent pour les parcelles agricoles situées en limite du périmètre et disposant d'un autre accès que ceux prévus dans le cadre du projet d'ASA

La parcelle AC 24 de Fonce le Haut est un pré situé dans l'emprise du périmètre du projet d'ASA. Il est desservi par une piste à l'intérieur de ce périmètre. Néanmoins cette parcelle est également desservie par un chemin construit sur la parcelle n° AC 18 appartenant au même propriétaire.

De même la parcelle B 310 de Châtelblanc est limitrophe de parcelles situées à l'extérieur du périmètre du projet d'ASA, qui appartiennent au même propriétaire et qui donne un accès direct à la voirie communale.

Dans ces deux cas l'intérêt des travaux envisagés par l' ASA pour les propriétaires me paraît moindre que pour les autres propriétaires. Un coefficient de charge différent pourrait être envisagé.

Ces deux contrepropositions concernent donc la répartition des charges des travaux si l'ASA est créée. Si l'ASA est créée c'est le syndicat prévu aux statuts de l'ASA qui décidera de la répartition définitive des charges entre les propriétaires.

IV – Avis du commissaire enquêteur

En conséquence de ce qui précède,

En raison de l'intérêt des travaux envisagés dans le cadre du projet de création d'une ASA, pour résoudre les problèmes de tensions entre propriétaires, et pour améliorer la gestion et l'exploitation de la forêt dans son périmètre,

En raison de l'impact très limité sur l'environnement et sur les propriétés de la création d'une ASA et des travaux qu'elle envisage de réaliser

Compte-tenu des contrepropositions, que j'ai faites,

JE DONNE UN AVIS FAVORABLE, SANS RESERVE à la création de l'Association syndicale autorisée (ASA) dite « du Rocheret » sur le territoire des communes de Foncine le Haut et de Châtelblanc.

JE RECOMMANDE, sans que cette recommandation n'ait de valeur contraignante, que le syndicat de l'association syndicale autorisée, si elle est créée, étudie les contrepropositions de répartition des charges que j'ai faites.

A Pont du Navoy, le 4 avril 2018

Le commissaire enquêteur

C - ANNEXES

Annexe 1 – procès-verbal de synthèse de observations du public en date du 23 mars 2018

Annexe 2 – réponse de l' ADEFOR aux observations du public

Annexe 1 – Procès verbal de synthèse de observations du public en date du 23 mars 2018

Et questions à l'animateur de la démarche de création de l'ASA dite du Rocheret

Enquête publique n° 39-2018-01-25-003

Création de l'association syndicale autorisée dite « du Rocheret » à Foncine le Haut et Châtelblanc

I Déroulement de l'enquête - observations :

Durant la permanence que j'ai tenue en mairie Châtelblanc je n'ai reçu la visite d'aucune personne.

Aucune observation n'a été faite sur le registre d'enquête déposé en mairie de Châtelblanc.

Durant les deux permanences que j'ai tenues en mairie de Foncine le Haut j'ai reçu 6 visites :

- Le 16/03/2018 –
 - M. Joel Courvoisier qui n'a pas souhaité laisser d'observation sur le registre d'enquête
 - M. André Monnier Benoit qui n'a pas souhaité laisser d'observation sur le registre d'enquête
- Le 17/03/2018 –
 - M. Henri Bouillet qui n'a pas souhaité laisser d'observation sur le registre d'enquête
 - Mme Mireille Girardot et son époux qui n'ont pas souhaité laisser d'observation sur le registre d'enquête
 - M. André Monnier Benoit qui a laissé une observation sur le registre d'enquête
 - M. Patrick Vionnet qui n'a pas souhaité laisser d'observation sur le registre d'enquête
 -

Au final lors de la clôture du registre d'enquête il y a **une observation** qui a été faite sur le registre d'enquête déposé en mairie de Foncine le Haut..

Il n'y a eu aucune observation reçue par courrier électronique à l'adresse

ddt-public-asa-rochet.seref.ddt-39@equipement-agriculture.gouv.fr

Je n'ai reçu aucun courrier ni aucun mail concernant cette enquête.

II Observation relevée sur le registre d'enquête de Foncine le Haut :

Observation de M. André Monnier Benoit représentant Madame Journot Micheline déposée le 17/03/2018:

« Pas d'opposition sur l'utilisation de la piste actuelle P4 (parcelle N° 61 AC). Par contre opposée aux travaux sur sa parcelle »

III Questions du commissaire enquêteur à l' ADEFOR 39 :

a) Travaux envisagés au niveau de la piste P4 :

Sur la piste P4 sont prévus des travaux de terrassement. Lors de la visite de terrain que j'ai réalisée j'ai constaté qu'un bosquet d'arbres (2 hêtres et 2 épicéas) constituait un obstacle et obligeait à contourner cet obstacle. Est-il prévu dans les travaux des abattages d'arbres et si oui ces travaux nécessitent-ils l'accord préalable des propriétaires concernés ?

b) Classement en « pré » de la parcelle n° B 2 de Châtelblanc- possibilité de modification du classement

La parcelle B2 de Châtelblanc est classée en « pré » alors que comme on peut le constater tant sur le terrain que sur des cartes IGN ou photos aériennes la parcelle est plutôt en friche et bois. Le bénéfice de l'aménagement pour le propriétaire me semble plutôt être celui d'une propriété forestière que celui d'un pré. Le classement de cette parcelle peut-il être modifié ?

c) Classement en « bois » de la parcelle n° B 310 de Châtelblanc- possibilité de modification du classement

La parcelle B310 de Châtelblanc est classée en « bois » alors que comme on peut le constater tant sur le terrain que sur des cartes IGN ou photos aériennes la parcelle est plutôt en pré. Le bénéfice de l'aménagement pour le propriétaire me semble plutôt être celui d'une propriété agricole que celui d'un bois. Le classement de cette parcelle peut-il être modifié sachant qu'au cadastre cette parcelle figure comme étant un pré ?

d) Possibilité de modification du coefficient de surface pour des parcelles en pré en bordure du périmètre du projet d'ASA.

La parcelle AI 24 de Foncine le Haut est un pré situé dans l'emprise du projet d'ASA. Elle est limitrophe de la parcelle AI 18 qui jouxte elle-même la parcelle AI 20. Ces 3 parcelles appartiennent au même propriétaire et sont exploitées par le même

agriculteur. Un chemin a été construit sur la parcelle AI 18 pour permettre l'accès à la parcelle AI 24 sans passer par l'emprise du projet d'ASA.

De la même façon la parcelle B310 de Châtelblanc jouxte la parcelle 343 qui appartient au même propriétaire et qui lui donne ainsi accès direct à a voirie communale.

Pour ces 2 parcelles un coefficient particulier inférieur au coefficient « pré » peut-il être envisagé dans la mesure ou elles bénéficient d'un autre accès direct sans passer par l'emprise du projet d'ASA?

Christian GIRARDI

Commissaire enquêteur

ANNEXE 2 - Réponse de l' ADEFOR39 aux questions du commissaire enquêteur



ASSOCIATION JURASSIENNE DE DEVELOPPEMENT FORESTIER

Didier CHOPARD – Conseiller forestier

455 rue de Casteljau – BP 40417

39016 LONS LE SAUNIER cedex

PROJET DE CREATION DE L'ASA DITE DU « ROCHERET » SUR LES COMMUNES DE FONCINE LE HAUT ET CHÂTELBLANC

Enquête publique Arrêté N°39-2018-01-25-003

Réponses aux questions de M. Christian GIRARDI
commissaire enquêteur

a) Travaux envisagés au niveau de la piste P4

Si l'association est créée, conformément à l'article 28 de l'ordonnance, repris dans l'article 18 des statuts, qui indique :

« Chaque adhérent est soumis aux servitudes suivantes au profit de l'Association :

- servitudes gratuites d'appuis des ouvrages et de tous ouvrages nécessaires à l'assise des chemins et des aires de dépôt ou de manœuvre,
- servitudes gratuites de passage sur son fonds sur tous les chemins inscrits sur le plan et sur les passages permettant de rejoindre aux endroits les moins dommageables une piste ou une route, au vu du relief très perturbé et de la forme imbriquée des parcelles,
- servitudes gratuites de stockage des bois sur son fonds sur tous les dépôts inscrits sur le plan.

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association, tant pour leur création que pour leur fonctionnement, font parties des obligations de tous ses membres. »

Concernant les travaux d'abattage des arbres, le marquage d'une coupe d'emprise est fait sur l'ensemble des chemins (routes et pistes) en compagnie des propriétaires. Le détail du marquage des arbres est adressé aux propriétaires en leur proposant de commercialiser ensemble les arbres des emprises.

Les propriétaires qui désirent exploiter et vendre leurs arbres seuls le peuvent, en respectant une date limite de réalisation afin de pouvoir effectuer les travaux de construction des chemins.

b) et c) Classement des parcelles

Le classement des parcelles (et donc la répartition des charges) est une prérogative du conseil syndical élu à l'occasion de la première Assemblée Générale (voir l'article 51 du décret 2006-504). Le projet est élaboré et validé lors de sa première réunion et cette répartition des charges (et donc le classement) peut être modifié par le syndic en respectant un principe de consultation auprès des adhérents.

La proposition de répartition des charges est donc modifiable et doit respecter le mieux possible le principe de classement des parcelles en fonction de l'intérêt des missions de l'association.

d) Possibilité de modification du coefficient de surface pour des parcelles en pré en bordure du périmètre du projet d'ASA

Les modifications du coefficient de surface pour des parcelles situées en bordure de périmètre sont possibles. C'est le conseil syndical qui prend la décision en fonction de la réalité de l'utilisation des chemins par les propriétaires des parcelles concernées.

Par exemple pour la parcelle AI 24, elle sera située entre 150 et 200 m de la route N°1, il est probable que le propriétaire ou le locataire utilise cette route qui sera d'un usage plus facile que le passage actuel par les parcelles AI 18 et 20.

Lor

L'ar

D. (

